Département du Var (83)

Commune de Saint-Raphaël

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

-

5.16 PUP



PLU arrêté le : 11/04/2025

PLU approuvé le : 16/12/2025

SAINT RAPHAËL

Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité
Avenue de La Clapière
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

AR Prefecture
083-218301182-20210422-21-DE
Reçu le 28/04/2021
Publié le 28/04/2021

République Française

MAIRIE DE SAINT-RAPHAËL (VAR)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 39 En exercice : 39	Séance du : 22 avril 2021	Date de publication : 28 AVR. 2021	Date envoi à la Sous-Préfecture : 28 AVR. 2021

Le Vingt-Deux Avril Deux Mille Vingt-et-Un, à 16h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le Seize Avril Deux Mille Vingt-et-Un, s'est réuni à l'Estérel Aréna, sous la présidence de M. Frédéric MASQUELIER, MAIRE.

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, MASQUELIER, CHIODI, DECARD, DELAUNAY KAIDOMAR, ISEPPI, GRILLET, RAMI, HEUDIARD, LOMBARD, SABY, HAUTEUR, BLANC, DEBAISIEUX, ZUCCO, CHIRON, CIFRE, BONNAL, MEYER, ARNAUD, BOYER, JEANPERRIN, GENOUX, KAIDOMAR, BEZIN, LOPEZ, TIBERI, MORENVAL, MARCANDELLA, MARTY, JACQUOT, PECOUL, CORDINA, DUBOIS MOUGIN, SPINNHIRNY, TOMASI, BLANVILLAIN, JEANPIERRE.

ABSENTS AVEC POUVOIR :

Conformément à l'Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ont donné pouvoir de voter en leur nom : M. GIRARDIN à M. MASQUELIER, M. CHAPON à M. TOMASI.

OBJET DE LA DELIBERATION

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*

Avenant n° 1 à la convention de Projet Urbain Partenarial

*

n° 21

AR Prefecture
083-218301182-20210422-21-DE
Reçu le 28/04/2021
Publié le 28/04/2021

Mme Danièle LOMBARD, Adjoint au Maire, rappelle que par délibération n°31 du 25 octobre 2019, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'un Projet Urbain Partenarial en vue de financier les équipements publics rendus nécessaires par les futures opérations immobilières sur l'Avenue du Gratadis, quartier d'Agay.

Le programme des travaux inscrit dans la convention initiale prévoit la création d'une piste cyclable, la réfection des trottoirs et de l'enrobé, la sécurisation des traversées piétonnes, l'amélioration de l'éclairage public et de la signalisation horizontale et verticale.

Le coût prévisionnel de ces travaux a été évalué à 1 500 000 € TTC, ce montant n'étant ni révisable ni actualisable. Lors de l'instruction du dossier d'autorisation au titre du Code de l'environnement, il a été mis en évidence un sous-dimensionnement du réseau pluvial sur l'Avenue du Gratadis ne permettant pas d'assurer correctement la récupération des eaux de pluies liées aux futures opérations.

Il est donc apparu nécessaire de procéder aux travaux de réaménagement du réseau pluvial pour assurer une neutralité hydraulique des futures constructions et améliorer le réseau pour l'ensemble du quartier, diminuant ainsi les impacts des dernières inondations sur ce secteur. Le redimensionnement de la quasi-totalité du réseau pluvial de l'Avenue de Gratadis permettra de capter l'intégralité du débit centennal provenant des versants amont et de les évacuer vers l'Agay sans créer de désordres sur et aux abords de l'avenue.

Afin de prendre en compte l'importance de la prise en charge de ces travaux de réaménagement du réseau pluvial, il est nécessaire de modifier la liste des travaux prévus dans la convention initiale de projet urbain et partenarial.

Le coût de redimensionnement du réseau pluvial est estimé à 320 000 €. Il est proposé au conseil municipal de soustraire les travaux de réfection de l'enrobé et trottoir eu égard à l'importance des travaux sur le réseau pluvial, ceux-ci pouvant être réalisés ultérieurement.

Il y a donc lieu de conclure un avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial, dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER l'avenant n°1 à la Convention de projet urbain partenarial dont le modèle est annexé à la présente délibération ;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la Convention de projet urbain partenarial ;

DIRE que les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir entendu l'exposé de Mme LOMBARD, Adjoint au Maire,
A LA DEMANDE de M. LE MAIRE,
APRES en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE des MEMBRES PRESENTS et REPRESENTES,

APPROUVE l'avenant n°1 à la Convention de projet urbain partenarial dont le modèle est annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la Convention de projet urbain partenarial ;

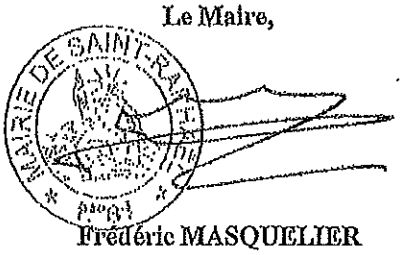
AR Prefecture

083-218301182-20210422-21-DE
Reçu le 28/04/2021
Publié le 28/04/2021

DIT que les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

FAIT et DELIBERE en séance, les jour, mois et an que dessus.

POUR COPIE CONFORME
Le Maire,



Frédéric MASQUELIER

AR Prefecture
083-218301182-20210422-21_DE
Reçu le 28/04/2021
Publié le 28/04/2021

MAIRIE DE SAINT-RAPHAEL (Var)

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société xxx,.
Représentée par xxx, dûment habilité au titre des présentes.

D'UNE PART,

ET

La COMMUNE DE SAINT-RAPHAËL représentée par son Maire, Monsieur Frederic MASQUELIER dument habilité par délibération n°31 du 25 octobre 2019 et délibération n°xxx.

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le dossier d'autorisation au titre du Code de l'environnement a mis en évidence un sous-dimensionnement du réseau pluvial sur l'Avenue du Gratadis ne permettant pas d'assurer la récupération des eaux de pluies liées aux futures opérations.
Il est donc nécessaire de procéder aux travaux de réaménagement du réseau pluvial pour assurer une neutralité hydraulique des futures constructions.

Le redimensionnement de la quasi-totalité du réseau pluvial de l'Avenue de Gratadis permettra de capter l'intégralité du débit centennal provenant des versants amont et de les évacuer vers l'Agay sans créer de désordres sur et aux abords de l'avenue.

Ainsi, les équipements publics prévus dans la convention de projet urbain et partenarial, doivent être modifiés afin de prendre en compte la réalisation des travaux sur le réseau d'eau pluvial.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – NATURE DES EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER

La Commune de SAINT-RAPHAEL s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

AR Prefecture
083-218301182-20210422-21-DE
Reçu le 28/04/2021
Publié le 28/04/2021

SAINT RAPHAËL

Equipements publics	
Création d'une piste cyclable réfection du trottoir sud entre zone artisanale et l'ancien stade d'Agay	351 000 € TTC
Création d'une piste cyclable réfection du trottoir nord de la zone artisanale	281 000 € TTC
Réfection de l'enrobé sur piste cyclable de la zone artisanale à l'ancien stade d'Agay	125 000 € TTC
Création d'une piste cyclable réfection trottoir de l'ancien stade d'Agay à la rue Agathonis	218 000 € TTC
Réfection de l'enrobé sur piste cyclable de l'ancien stade d'Agay à la rue Agathonis	120 000 € TTC
Amélioration de l'éclairage public	70 000 € TTC
Signalisation horizontale	5 000 € TTC
Signalisation verticale	10 000 € TTC
Renouvellement du réseau d'eau pluvial sur l'Avenue du Gratadis	320 000 € TTC
COUT TOTAL	**1 500 000 € TTC**

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA SOCIETE

La société xxx s'engage à verser à la Commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions qu'elle entend édifier.
Cette fraction est fixée pour la société xxx à xx% du coût total des équipements.

Equipements publics		Coût à la charge de la société xxx	
Création d'une piste cyclable réfection du trottoir sud entre zone artisanale et l'ancien stade d'Agay	351 000 € TTC	%	
Création d'une piste cyclable réfection du trottoir nord de la zone artisanale	281 000 € TTC	%	
Réfection de l'enrobé sur piste cyclable de la zone artisanale à l'ancien stade d'Agay	125 000 € TTC	%	
Création d'une piste cyclable réfection trottoir de l'ancien stade d'Agay à la rue Agathonis	218 000 € TTC	%	
Réfection de l'enrobé sur piste cyclable de l'ancien stade d'Agay à la rue Agathonis	120 000 € TTC	%	
Amélioration de l'éclairage public	70 000 € TTC	%	
Signalisation horizontale	5 000 € TTC	%	
Signalisation verticale	10 000 € TTC	%	
Renouvellement du réseau d'eau pluvial sur l'Avenue du Gratadis	320 000 € TTC	%	
COUT TOTAL	**1 500 000 € TTC**	%	

La part du coût des équipements publics mis à la charge de la société xxx est calculée en fonction des besoins générés par le programme de construction que la société xxx souhaite édifier sur les parcelles cadastrées section xxx.

En conséquence, le montant de la participation totale, de nature exclusivement financière, à la charge de la société xxx s'élève à la somme de xxx euros. Ce montant est non révisable et non actualisable et restera inchangé quelles que soient les éventuelles évolutions, à la hausse ou à la baisse, du coût réel des équipements publics.

ARTICLE 3 - EFFET RELATIF DE L'AVENANT

Le présent avenant n'emporte novation aux conditions et articles précédemment conclus entre les parties que pour les sujets développés aux présentes.

AR Prefecture
083-218301182-20210422-21_DE
Reçu le 28/04/2021
Publié le 28/04/2021

Pour toutes les autres conditions et articles, la convention conclue entre les parties conserve son plein et entier effet.

FAIT A SAINT-RAPHAEL, le
En deux exemplaires originaux.

POUR LA SOCIETE XXX

POUR LA COMMUNE,
LE MAIRE

FREDERIC MASQUELIER

AR Prefecture

083-218301182-20191025-31-DE
Reçu le 28/10/2019
Publié le 28/10/2019

ANNEXE



Légende

Périmètre de PUP

Périmètre du programme de travaux

AR Prefecture
083-218301182-20191025-31-DE
Reçu le 28/10/2019
Publié le 28/10/2019

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société XXX,
Représentée par XXX
En qualité de XXX

ET

La Commune de SAINT-RAPHAEL
Représentée par Monsieur le Maire XXXX,

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet de définir les conditions de la prise en charge financière par la société XXX, des équipements publics dont la réalisation par la Commune de SAINT-RAPHAEL est rendue nécessaire par les opérations de constructions suivantes :

- opération immobilière réalisée par la SCCV SAINT RAPHAEL GRATADIS pour la construction de 125 logements sur les parcelles cadastrées section C n°105, 106, 108 et 109.
- Opération immobilière réalisée par VINCI IMMOBILIER pour la construction de 125 logements sur les parcelles cadastrées section C n°102-107 et 122.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

- **Article 1 – Nature des équipements publics à réaliser**

La Commune de SAINT-RAPHAEL s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Equipements publics	
Création d'une piste cyclable réfection du trottoir sud entre zone artisanale et l'ancien stade d'Agay	351 000 € TTC
Réfection (du trottoir et parking) sud zone artisanale	165 000 € TTC
Création d'une piste cyclable réfection du trottoir nord de la zone artisanale	281 000 € TTC
Réfection de l'enrobé sur piste cyclable de la zone artisanale à l'ancien stade d'Agay	125 000 € TTC
Réfection de l'enrobé voie artisanale	155 000 € TTC
Création d'une piste cyclable réfection trottoir de l'ancien stade d'Agay à la rue Agathonis	218 000 € TTC
Réfection de l'enrobé sur piste cyclable de l'ancien stade d'Agay à la rue Agathonis	120 000 € TTC
Amélioration de l'éclairage public	70 000 € TTC
Signalisation horizontale	5 000 € TTC
Signalisation verticale	10 000 € TTC
COUT TOTAL	**1 500 000 € TTC**

AR Prefecture
083-218301182-20191025-31-DE
Reçu le 28/10/2019
Publié le 28/10/2019

- **Article 2 – Réalisation des équipements publics par la Commune**

Il est précisé au préalable que la Commune est responsable, en sa qualité de maître d'ouvrage, de la bonne conduite des travaux listés à l'article 1 et des engagements pris dans la présente convention.

La Commune de SAINT-RAPHAEL s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard cinq (5) ans après l'achèvement des constructions immobilières (dépôt des déclarations d'achèvement des travaux -DACT).

Dans le cadre du programme de travaux à réaliser aux droits de la zone artisanale, un comité technique, réunissant les représentants des parties respectifs, pourra être organisé pour que soit défini le calendrier prévisionnel des chantiers et leur coordination afin de s'assurer d'une cohérence entre la livraison des opérations immobilières et des travaux d'équipements publics aux droits de la zone artisanale.

Les parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tout acte ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution de la convention.

- **Article 3 – Participation de la société XXX**

La société XXX s'engage à verser à la Commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions qu'elle entend édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée pour la société XXX à XXX % du coût total des équipements.

Coût de l'équipement public TTC		**Coût à la charge de la société XXX**	
Création d'une piste cyclable réfection du trottoir sud entre zone artisanale et l'ancien stade d'Agay	351 000 €		
Réfection (du trottoir et parking) sud zone artisanale	165 000 €		
Création d'une piste cyclable réfection du trottoir nord de la zone artisanale	281 000 €		
Réfection de l'enrobée sur piste cyclable de la zone artisanale à l'ancien stade d'Agay	125 000 €		
Réfection de l'enrobé voie artisanale	155 000 €		
Création d'une piste cyclable réfection trottoir de l'ancien stade d'Agay à la rue Agathonis	218 000 €		
Réfection de l'enrobé sur piste cyclable de l'ancien stade d'Agay à la rue Agathonis	120 000 €		
Amélioration de l'éclairage public	70 000 €		
Signalisation horizontale	5 000 €		
Signalisation verticale	10 000 €		
COUT TOTAL	**1 500 000 €**		

La part du coût des équipements publics mis à la charge de la Société XXX est calculée en fonction des besoins générés par le programme de construction que la XXXX souhaite édifier sur les parcelles cadastrées section C n°XXX.

AR Prefecture
083-218301182-20191025-31-DE
Reçu le 28/10/2019
Publié le 28/10/2019

En conséquence, le montant de la participation totale, de nature exclusivement financière, à la charge de la Société XXXX s'élève à la somme de XXX euros. Ce montant est non révisable et non actualisable et restera inchangé quelles que soient les éventuelles évolutions, à la hausse ou à la baisse, du coût réel des équipements publics.

- **Article 4 – Modalités de paiement**

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la société XXX s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

En plusieurs versements correspondant à 2 fractions égales comme suit :

- le premier versement, dix-huit (18) mois après le dépôt de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (ci-après « DOC ») de l'opération immobilière de la société XXX.
- le solde, trente-six 36 mois après le dépôt de la DOC de l'opération immobilière de la société XXX.

Chacun des versements sera effectué dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours suivant la réception par la société XXXX d'un titre de recettes.

Il est précisé qu'en cas de non réalisation de l'opération immobilière de la société XXX et notamment en cas de non dépôt de la DOC par cette dernière, la participation de PUP ne pourra être exigée.

- **Article 5 – Périmètre de la convention de PUP**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention.

- **Article 6 – Exonération de la part communale de la taxe d'aménagement**

Conformément à l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

- **Article 7 – Restitution de la participation financière**

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'étaient pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à la société XXX, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

- **Article 8 – Modification de la convention de PUP**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

- **Article 9 – Annexe**

Est annexé à la présente convention le périmètre d'application du PUP et du programme de travaux.

AR Prefecture
083-218301182-20191025-31-DE
Reçu le 28/10/2019
Publié le 28/10/2019

Annexe 10 – Exécution de la convention

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Fait à XXXXXX. Le XXXXXX.

En XX exemplaires originaux.

Signatures

Pour la Société XXX Pour la Commune de SAINT-RAPHAEL

XXX Le Maire XXX

AR Prefecture
083-218301182-20191025-31-DE
Reçu le 28/10/2019
Publié le 28/10/2019

République Française

MAIRIE DE SAINT-RAPHAËL (VAR)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 39 En exercice : 39	Séance du : 25.10.2019	Date de publication : 28.10.2019	Date envoi à la Sous-Préfecture : 28 OCT. 2019

Le Vingt Cinq Octobre Deux Mille Dix Neuf, à 18 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le Dix Huit Octobre Deux Mille Dix Neuf, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Frédéric MASQUELIER - MAIRE.

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, MASQUELIER (de la question 1 à la 31 et de la question 34 à la 70), CHIODI, GERMAIN, ROUBEUF, MARENCO, DUMONT (de la question 1 à la 48, pour les questions 52 et 53 et de la question 56 à 70), CHABERT, CIFRE, ISEPPI, DECARD, VIOLOT, ZUCCO, DEBAISIEUX, DUBLANC (de la question 1 à 51 et de la question 53 à 70), BURNICHON, BERTORA (de la question 1 à la 34, pour les questions 52 et 53), PABAN, HEUDIARD, GHIO (de la question 1 à la 32 et de la question 35 à 70), COHEN, LEMAIRE, VERMESCH, TOMICO, GINESTA, GEISLER, BOULE (de la question 1 à la 14 et de la question 16 à la 70), CORDINA, LEMOINE, HAUTEUR, ROGEZ, HACQUARD.

ABSENTS AVEC POUVOIR :

Conformément à l'Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ont donné pouvoir de voter en leur nom : Mme DUMONT à Mme ZUCCO (de la question 49 à 51 et pour les questions 54 et 55), M. MELNIKOWICZ à Mme MARENCO, Mme VITEAU à Mme CHIODI, Mme LAROCHE à M. MASQUELIER, M. BERTORA à M. HEUDIARD (de la question 35 à 51 et de la question 54 à la question 70), Mme LEVEQUE à M. GERMAIN, Mme BROHEE à Mme ROUBEUF, Mme MALARD à M. LEMOINE.

ABSENTS :

M. MASQUELIER (questions 32 et 33), Mme DUBLANC (question 52), Mme GHIO (questions 33 et 34), Mme NICOLINI, M. BOULE (question 15), M. BARBIER.

OBJET DE LA DELIBERATION

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
- QUARTIER D'AGAY
- AVENUE DU GRATADIS

*

- n° 31 -

AR Prefecture
083-218301182-20191025-31-DE
Reçu le 28/10/2019
Publié le 28/10/2019

Mme Yvonne ZUCCO, Adjoint de quartier, expose que la présente délibération a pour objet d'acter les conditions de la participation financière des sociétés SCCV SAINT RAPHAEL GRATADIS et VINCI IMMOBILIER aux travaux d'aménagement de la RD100 Avenue de Gratadis.

En effet, deux permis de construire sont actuellement en cours d'instruction pour la réalisation de 250 logements sur ce secteur. La SCCV SAINT RAPHAEL GRATADIS prévoit la construction de 125 logements sur les parcelles cadastrées section C n° 105-106-108 et 109 et la société VINCI IMMOBILIER prévoit la construction de 125 logements sur les parcelles cadastrées section C n°102-107 et 122.

L'impact de ces futures opérations immobilières nécessite de prévoir l'aménagement de l'Avenue du Gratadis, dans sa portion comprise entre le début des futures opérations immobilières jusqu'au rond-point d'Agay, afin d'assurer en toute sécurité la mobilité des usagers piétons et des cyclistes. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la conclusion d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec chacun des opérateurs, conformément à l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme.

Le programme de travaux prévoit la création d'une piste cyclable, la réfection des trottoirs et de l'enrobé, la sécurisation des traversées piétonnes, l'amélioration de l'éclairage public et de la signalisation horizontale et verticale.

Le montant total des travaux s'élève à 1 500 000 € TTC.

La prise en charge financière de ces équipements publics, dont la réalisation sera assurée par la Commune de Saint-Raphaël, a été répartie en fonction des surfaces taxables des futures opérations immobilières (12 145 m² pour la SCCV SAINT RAPHAEL GRATADIS et 15 567 m² pour VINCI IMMOBILIER).

La répartition est la suivante :
- 38% pris en charge par la SCCV SAINT RAPHAEL GRATADIS, soit 570 000 euros TTC,
- 41% pris en charge par la société VINCI IMMOBILIER, soit 615 000 euros TTC,
- 21% pris en charge par la Commune, soit 315 000 euros TTC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et L.332-11-4,
VU le périmètre de PUP ci-annexé,
VU le projet de convention de PUP ci-annexé,

Suite à cet exposé, M. LE MAIRE invite le Conseil Municipal à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir entendu l'exposé de **Mme ZUCCO, Adjoint de quartier,**
A LA DEMANDE de M. LE MAIRE,
APRES en avoir délibéré,
A LA MAJORITE des MEMBRES PRESENTS et REPRESENTES, M. CORDINA ayant voté contre, Mme HACQUARD s'étant abstenue,
APPROUVE la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial en vue de financer les équipements publics rendus nécessaires par les futures opérations immobilières sur l'Avenue de Gratadis,
APPROUVE le périmètre du Projet Urbain Partenarial et le périmètre du programme de travaux, ci-annexé
PRECISE qu'en application de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée de 10 ans à compter de la signature de la convention,

AR Prefecture

083-218301182-20191025-31-DE
Reçu le 28/10/2019
Publié le 28/10/2019

AUTORISE M. LE MAIRE à signer les conventions dont le modèle est annexé à la présente délibération ou tout autre document afférent à ce dossier,

AUTORISE M. LE MAIRE à solliciter toute autre participation financière auprès d'organisme public ou privé,

DIT que les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

FAIT et **DELIBERE** en séance, les jour, mois et an que dessus.

POUR COPIE CONFORME
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

MAIRIE DE SAINT-RAPHAËL N°81 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Laurent RÉGNÉ